



## **RAPPORT DE PRESENTATION**

L'Etat du Sénégal et la société Randgold Resources LTD devenue Barrick Gold ont signé le 14 avril 2010, une convention minière pour la recherche d'or et substances connexes pour le périmètre dénommé « Kanoumba », région de Kédougou.

Par arrêté n°4638/MMITPME/DMG du 21 mai 2010, l'Etat a accordé la fusion des permis de recherche d'or et substances connexes de Kanoumering et Kanoumba en un permis de recherche unique dénommé « Kanoumba ».

Dans le cadre de son projet d'exploration, la société Randgold Resources LTD a réalisé d'importants travaux géologiques qui ont permis la découverte d'un gisement commercialement exploitable dont les réserves sont estimées à 2,45 millions onces avec une teneur moyenne de 4,17 g/t d'or. La production moyenne annuelle est estimée à 200.000 onces par an.

Ces résultats ont permis à la société de réaliser l'étude de faisabilité en vue de justifier l'opportunité de l'exploitation du gisement de Massawa, ainsi qu'une étude d'impact environnemental et social en vue de s'assurer des obligations requises en matière de gestion des impacts liés à cette exploitation

Pour ce projet dont la durée de vie initiale est estimée à 10 ans, la société compte investir 128,5 millions de dollars US.

La société Randgold Resources LTD reste soumise aux dispositions du Code minier 2003, en raison des clauses de stabilité inscrites dans ladite convention minière.

Toutefois, les engagements contenus dans l'Avenant n°1 signé le 13 février 2020 entre l'Etat du Sénégal et Randgold Resources LTD tiennent compte des principales innovations et modifications du Code minier de 2016 que la société s'engage à respecter.

Ce projet contribuera de façon significative à améliorer la part du secteur minier dans l'économie nationale.

Telle est l'économie du présent projet de décret.



**Aïssatou Sophie GLADIMA**

**Décret n° 2020-495 portant permis d'exploitation pour or et substances connexes, accordé à la société Randgold Resources LTD sur le périmètre de MASSAWA, Région de Kédougou**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

- VU la Constitution ;
- VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national ;
- VU la n° 2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier ;
- VU la loi n° 2016-32 du 8 novembre 2016 portant Code minier ;
- VU le décret n° 2004-647 du 17 mai 2004 fixant les modalités d'application de la loi n° 2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier ;
- VU le décret n° 2017-459 du 20 mars 2017 fixant les modalités d'application de la loi n° 2016-32 du 8 novembre 2016 portant Code minier ;
- VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, modifié ;
- VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2019-1856 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Ministre des Mines et de la Géologie ;
- VU la Convention minière entre l'Etat et la société Randgold Resources LTD pour or et substances connexes signée le 14 avril 2010 et l'avenant n° 1 entre l'Etat et la société Randgold Resources LTD signé le 13 février 2020 ;
- VU la demande de permis pour l'exploitation minière pour or et substances connexes formulée par la société Randgold Resources LTD, du 21 janvier 2019;
- SUR le rapport du Ministre des Mines et de la Géologie,

**DECRETE :**

**Article premier.** - Il est accordé à la société Randgold Resources LTD, ayant son siège La Motte Chambers, St Helier, Jersey, JEIBJ- Afrique du Sud, un permis d'exploitation pour or et substances connexes, sur le périmètre dénommé « MASSAWA Région de Kédougou.

**Article 2.** - Le périmètre du permis d'exploitation de MASSAWA est défini par les points sommets de coordonnées UTM WGS 84 zone 29 nord ci-après avec une superficie de 320 km<sup>2</sup> :

POINTS	X	Y
A	833200,00	1450527,00
B	830999,00	1451693,00
c	827753,00	1446014,00
D	818987,95	1454112,28
E	812226,00	1444991
F	809514,00	1439687,00
G	806255,00	1432380,00
H	809433,51	1432321,13
I	814345,37	1431834,97
J	818708,36	1428106,73
K	820147,00	1429890,00

**Article 3.-** La durée de validité du permis d'exploitation minière est de vingt (20) ans, renouvelable.

**Article 4.-** Dès la notification du présent décret, la société Randgold Resources LTD est assujettie au paiement d'un montant de dix millions (10 000 000) francs CFA, représentant les droits fixes, et au paiement d'un montant de quatre-vingt millions (80 000 000) francs CFA, représentant la redevance superficière de la première année, au taux de 250.000 FCFA/Km<sup>2</sup>/année.

**Article 5.-** Au permis d'exploitation est annexé la Convention minière signée le 13 février 2020 entre l'Etat du Sénégal et la société Randgold Resources LTD.

**Article 6.-** Dans un délai de six (06) mois, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, la société Randgold Resources LTD est tenue de procéder aux formalités nécessaires à l'inscription du permis d'exploitation au Bureau de la Conservation Foncière.

**Article 7.-** Le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre des Mines et de la Géologie, procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

**21 février 2020**

Fait à Dakar, le



**Macky SALL**